

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non respect des prescriptions du présent arrêté ;

Article 16 : Le permissionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
J. FOURMY

Arrêté n° 1687-2011/ARR/DENV du 7 juin 2011 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Moindah dans la commune de Poya par M. Georges Newland

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Georges Newland en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 634-2011/ARR/DENV du 21 février 2011 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Moindah dans la commune de Poya formulée par M. Georges Newland pour l'irrigation de fourrage ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisé, aux conditions du présent arrêté, le captage d'une partie des eaux de la rivière Moindah dans la commune de Poya par M. Georges Newland, pour l'irrigation de fourrage.

Article 2 : Localisation du captage

Dans le système référentiel RGNC 91, le captage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 324 567 m

Y = 310 693 m

Article 3 : Débit maximum et périodes de prélèvements autorisés

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 20 m³/heure soit 200 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois d'avril à décembre.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimal, dans le cours d'eau, en aval des prélèvements dont la valeur pourra être fixée ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

En tout état de cause, ce débit devra garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le permissionnaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique.
- le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.
- le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.
- les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois d'avril à décembre	- journalier	- mensuel
- mois de janvier à mars	- hebdomadaire	- trimestriel
- toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

- IRRIGATION
Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation du fourrage.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 10 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 12 ci-dessous.